



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Approbation de plans d'alignement communaux

Vu :

L'enquête publique parue au Bulletin officiel du 16 octobre 1998 relative à la révision générale des plans d'alignement de la commune de Collombey-Muraz pour l'ensemble de la commune;

les oppositions déposées au greffe communal à l'encontre de ce projet;

la demande de la commune de Collombey-Muraz du 26 avril 1999 adressée au département des transports, de l'équipement et de l'environnement en vue de l'approbation des plans par le Conseil d'Etat;

la prise de position communale sur les oppositions;

les compléments sollicités le 7 juillet 1999 auprès de la commune précitée par l'organe d'instruction de ce dossier à la demande du service des routes et des cours d'eau (plans modifiés de novembre et décembre 1999 - mention de couleur différente des alignements cantonaux existants);

les compléments envoyés le 17 janvier 2000 par la commune de Collombey-Muraz;

les préavis positifs des services cantonaux suivants: service des routes et des cours d'eaux, service de la protection de l'environnement et service de l'aménagement du territoire, donnés respectivement le 27 janvier, le 7 et 8 février 2000;

les articles 39 ss et notamment l'article 55 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, révisée le 2 octobre 1991 (LR);

la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et ses dispositions d'application.

C o n s i d é r a n t :

I. Généralités

L'article 39 LR prévoit que le projet d'exécution d'une voie publique est établi, s'agissant des routes communales, par le conseil communal. Ce projet contient notamment toutes les indications nécessaires sur les rapports de voisinage entre les propriétaires de la voie publique et les propriétaires touchés directement ou indirectement par la construction de celle-ci, le plan de situation, les profils en long, en travers, le plan d'acquisition des terrains, les indications éventuelles sur l'aménagement de trottoirs ou de chemins pour piétons, etc.

Mis à l'enquête publique pendant 30 jours, le plan peut faire l'objet d'oppositions motivées à adresser au conseil municipal. L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département cantonal compétent avec son préavis et sa déclaration aux termes de laquelle la publication requise par l'article 42 al. 2 LR a été faite. Le Conseil d'Etat approuve le projet et statue sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art.47 LR).

A teneur de l'article 55 LR, les articles 38 ss LR sont applicables par analogie pour la fixation et la modification d'un plan d'alignement le long des voies publiques.

L'équipement des zones fait partie des tâches d'intérêt public dévolues aux collectivités publiques, notamment aux communes (art.14 LcAT, 21 et 22 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989 - OAT, art. 6 lettre d de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980; DFJP / OFAT, Etude relative à la loi sur l'aménagement du territoire ad art. 19 LAT).

Selon l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976, révisée le 16 mai 1991 (LPJA), dans les affaires relevant de la sphère de l'autonomie communale, l'inopportunité de la décision ne peut être invoquée. Aussi, l'examen du projet par le Conseil d'Etat doit-il se limiter au contrôle de la légalité (ATF du 9.9.1983, non publié, époux F. et Ch. Thurre c / ATAC du 26.01.1983).

Constituant une restriction à la propriété (art.22 ter Cst.), le plan de route ou d'alignement doit en outre reposer sur un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (ATF 113 Ia 134).

II. Objet de la demande

La demande formulée par la commune de Collombey-Muraz consiste à faire approuver les plans d'alignements communaux dans les villages de Collombey, Muraz, Collombey-le-Grand, Illarsaz et les Neyres. Le dossier a été mis à l'enquête publique conformément aux exigences de la LR et plusieurs oppositions ont été déposées dans les délais impartis. Il convient donc d'entrer en matière.

III. Préavis des services cantonaux

Le *service des routes et des cours d'eau* se déclare favorable à la mise en place de ces plans d'alignements sans faire de remarque particulière.

Le *service de la protection de l'environnement* formule également un préavis positif en l'assortissant d'une réserve qui sera reprise à titre de charge dans le dispositif de la présente décision.

Le *service de l'aménagement du territoire* se prononce positivement sur cette demande en relevant principalement ce qui suit:

"...la localisation de ces plans d'alignements figurant dans la zone à bâtir selon le plan d'affectation des zones est une solution qui répond aux besoins de terrains pour l'aménagement en zone à bâtir (art. 2 al.1, lettre a) OAT et elle est compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (art.1 et 3 LAT).

Le projet tient compte d'une volonté de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire en rapport avec les besoins de sécurité du trafic (art.2 al. 1, lettre d) OAT).

Toutefois, l'autorité compétente se doit de faire la pesée des intérêts en présence et d'exposer leur pondération dans la motivation de sa décision (art.3 OAT)..."

IV. Considérant relatif aux oppositions

1.- Mme Lucie Querio, Mme Christine et M. Julien Pasquinoli, représentés par M^e Jean-Charles Haenni, avocat à Sion (parcelles nos 889, 2885 et 2884)

Les opposantes affirment que la parcelle no 889 a été partiellement expropriée en 1970. A cette occasion, la commission de taxation avait prévu que le propriétaire de cette parcelle pouvait construire en limite de propriété, soit à la limite formée par le mur d'enceinte de la parcelle. Le plan d'alignement mis à l'enquête publique ne respecterait pas les termes de cette décision.

Dans sa réponse aux opposants mentionnée dans sa prise de position du 26 avril 1999 parvenue au Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, la municipalité de Collombey-Muraz fait savoir que l'opposition est retenue et qu'elle reconsidère le projet en supprimant le retrait de construction. Elle introduit donc un alignement "front de rue": ce qui permet un développement identique de chaque côté de la rue et de respecter la "convention" mentionnée dans la décision de la commission de taxation. Il convient d'en prendre acte.

Cela étant, l'opposition devient sans objet.

2.- M. Yves Puippe, Ch. St.-Gervais, à Collombey (parcelle no 986, PPE no 5689 et 5693)

L'opposant invoque le futur élargissement de cet axe qui engendrera immanquablement à ses yeux l'expropriation de plusieurs parcelles, une moins-value et des nuisances dues à l'augmentation du trafic et de ce fait une insécurité pour les enfants.

Le projet mis à l'enquête publique n'envisage que la mise en place d'un plan d'alignement. Or, celui-ci a pour objet essentiel de délimiter les voies publiques en réservant des surfaces de terrains suffisantes en vue de l'élargissement des voies de circulation (cf. R.Barraine, Dictionnaire de droit, 3^{ème} éd. p. 26, RVJ 1973, p. 198, consid. 1). En l'espèce, la présente procédure n'implique pas d'expropriation puisqu'elle n'aboutit qu'à la réserve de terrains en vue d'un éventuel projet d'exécution de route. Seul ce dernier impliquera une emprise sur les terrains de particuliers et un élargissement du chemin existant. Pour ce faire, une nouvelle enquête publique des plans d'exécution sera nécessaire. Elle permettra aux bordiers de se prononcer sur l'ampleur de l'emprise du projet sur leur terrain et sur certains arguments avancés prématurément par l'opposant.

Pour ces motifs, les griefs de l'opposant sont écartés dans la mesure où ils sont recevables dans le contexte de cette procédure.

3.- M. et Mme Yves et Magali Maillard, ch. St.-Gervais, à Collombey, (parcelle 986, PPE nos 5688 et 5692)

Les opposants invoquent les inconvénients du plan d'alignement, lequel, s'il était mis à exécution, induirait pour eux la suppression d'une place de parc et la présence d'un chemin public sous leur balcon principal

Comme il a été constaté dans l'opposition no 2 précitée, le plan d'alignement n'a qu'un effet de réserve sur les terrains en bordure d'une voie publique en vue d'un élargissement d'une voie publique. Il n'implique donc nullement les conséquences décrites par les opposants. La réalisation de l'élargissement est subordonnée à la mise à l'enquête publique d'un plan d'exécution lors de laquelle la possibilité de faire valoir ses droits sera sauvegardée.

Pour ces motifs, l'opposition est donc mal fondée et doit être rejetée.

4.- M. Gérard Volery, ch. St.Gervais, à Collombey (parcelles no 2576 et 2869)

M. Volery estime disproportionnées les dimensions du plan d'alignement, compte tenu de l'importance du quartier, de ses besoins et de son avenir.

Il n'est pas inutile de comprendre le bien-fondé du plan d'alignement. Pour ne pas nous répéter inutilement, nous vous prions de vous reporter à notre point de vue sur cette question exposé dans le traitement de l'opposition no 2.

Outre la réserve de terrains, l'alignement contribue aussi à la sauvegarde de l'esthétique d'un quartier en lui conférant un aspect architectonique cohérent, à la sauvegarde de la salubrité publique en limitant les immissions de la rue et en améliorant les conditions d'aération et d'ensoleillement des bâtiments (ATAC du 13.09. 1990 Claude et Pierre Sarrasin c/ Conseil d'Etat).

Si l'on se réfère au règlement communal sur les constructions (RCC), homologué le 25 août 1999 par le Conseil d'Etat, l'alignement envisagé n'est pas plus restrictif que l'actuel règlement. L'art.48 RCC prescrit en effet, en l'absence d'alignement, que les distances minimales exigées par rapport aux routes et aux chemins communaux sont de 7 m. perpendiculairement à l'axe de l'abornement des voies. Au vu de la configuration de ce chemin, si l'on calcule cette distance de 7 m à partir de l'axe de l'abornement actuel de ce chemin, on s'aperçoit que l'empietement de l'alignement représente une restriction plus faible que l'actuelle. Partant, l'opinion de l'opposant est mal fondée et doit être rejetée.

5.- M. et Mme Bruno et Valérie Donis, à Collombey (PPE 5690 sur la parcelle no 986)

Les opposants ne saisissent pas l'utilité d'une telle route de 14 mètres. Manifestement, ils ne comprennent pas la portée du plan d'alignement dont la nature est exposée dans le traitement de l'opposition no 2, à laquelle nous vous renvoyons.

Si la commune de Collombey entend passer à la réalisation d'un projet d'élargissement de cette voie publique, elle devra mettre à l'enquête publique les plans d'exécution selon l'article 42 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, révisée le 2 octobre 1991.

Comme nous l'avons mentionné dans les observations formulées à l'adresse de l'opposition précédente, la restriction que prévoit l'alignement n'est pas plus importante que l'actuelle, s'agissant des distances à respecter par rapport à la voie publique.

L'opposition manque donc de pertinence et doit être rejetée.

6.- M. José Pinedo, St.-Gervais 3 à Collombey (parcelle no 986, PPE 5684 et 56952)

L'opposant fait également allusion aux dimensions exagérées de l'alignement projeté eu égard aux caractéristiques du quartier.

Etant donnée la similitude des arguments invoqués au regard de ceux figurant dans l'opposition no 4 ci-dessus, nous vous prions de vous reporter à notre détermination y relative.

Pour le surplus, l'alignement en tant que tel n'entraîne pas d'expropriation. La collectivité locale ne peut pas procéder à l'expropriation de terrains de particuliers sans avoir obtenu l'utilité publique au travers de l'homologation des plans d'exécution.

Pour ces motifs, l'opposition est écartée dans la mesure où les arguments sont invoqués de manière prématuée.

7.- M. et Mme Ramon et Sandra Rico, St.-Gervais 3, à Collombey (parcelle no 986, PPE 5682, 5683 et 5694)

Selon les opposants, ce plan d'alignement laisse présupposer des travaux à l'avenir. Ce qui ne manquera pas de constituer un danger pour les enfants, d'entraîner l'élimination d'une zone de verdure et des nuisances très proches des balcons. Il eût fallu à leurs yeux prévoir ce plan d'alignement avant la construction des deux immeubles de constructions récentes.

Le but d'un plan d'alignement est exposé dans le traitement de l'opposition no 2. Seule la réserve de terrain est envisagée par ce plan. La réalisation d'un élargissement est toutefois subordonnée à l'enquête publique et à l'approbation par le Conseil d'Etat. Aujourd'hui, hormis la restriction susmentionnée, aucune intervention n'est réalisée matériellement sur le terrain, de sorte que la plupart des arguments invoqués sont prématués et ressortissent plutôt à la procédure d'approbation des plans d'exécution.

Quant à l'opportunité de prévoir aujourd'hui plutôt qu'avant la construction des deux immeubles la mise en place d'un tel plan d'alignement, l'autorité de céans qui ne contrôle que la légalité et non l'opportunité des plans d'alignement que les communes lui soumettent, peut encourager mais non contraindre les communes de prévoir des plans d'alignement avant la construction d'immeubles ou de villas d'habitation: ce qui constitue bien évidemment la solution idéale.

Pour ces motifs, l'opposition est également rejetée.

8.- M. Francesco Marino, St-Gervais, à Collombey (parcelle no 986, PPE 5685, 5687 et 5696)

L'opposant invoque des griefs déjà avancés par les opposants précédents. Pour éviter de nous répéter, nous vous prions de vous reporter à notre réponse donnée aux opposants susmentionnés et notamment aux opposants nos 2 et 4.

Pour les mêmes motifs, l'opposition est également rejetée.

9.- Mme Laurence Tornay, à Collombey (parcelle no 986, PPE 5686 et 5691)

L'opposant évoque les nuisances et les dangers dus à la circulation sur cette route, l'espace pour les enfants qui serait irrémédiablement perdu, la dévaluation de l'immeuble et la plus-value éventuellement perçue, qu'elle se refuse d'ores et déjà de payer.

Elle exige d'autre part une compensation financière dans l'hypothèse de l'exécution des plans d'alignement et fait enfin allusion à une correspondance des CFF qui évoque la réalisation pour 1999 d'un chemin le long de la voie entre Collombey et Monthey.

Comme plusieurs opposants précédents, dame Tornay se méprend sur la nature réelle du plan d'alignement qui ne tend à aucune modification matérielle sur les terrains, mais se limite à une réserve de terrains en vue d'un élargissement de l'actuelle voie de circulation, comme nous l'avons exposé dans nos observations sur l'opposition no 2. Ainsi, ce plan objet de la présente procédure ne saurait supprimer l'espace existant dont disposent les enfants. La situation actuelle du trafic et des inconvénients qui lui sont liés ne subissent dès lors aucune modification.

Quant à la dévaluation de l'immeuble, il s'agit d'un grief qui peut être éventuellement exprimé lors de la procédure d'expropriation, ultérieure à l'approbation des plans d'exécution.

Il en va de même en ce qui concerne la plus-value que la municipalité de Collombey a la possibilité de percevoir auprès des propriétaires concernés par un élargissement de cette voie publique.

Enfin, le dossier ne fait nullement mention de la correspondance citée par l'opposante. Renseignement pris auprès de la municipalité de Collombey-Muraz, le passage auquel il est fait allusion n'est d'abord qu'un projet de création d'une piste cyclable ouverte aux piétons; il ne s'agit au surplus, pas d'un passage public ouvert aux véhicules. On ne saurait dès lors parler d'un double passage.

Partant, l'opposition est rejetée dans la mesure où elle recevable.

10.- M.Bernard Chatelet, rue de Venise 11a, à Monthey (parcelle no 1002)

L'opposant estime que la route de St.-Gervais et celle envisagée le long de la voie CFF sur les parcelles 982 et 986 ne devraient en aucun cas servir d'accès pour conduire à d'autres zones en direction de Monthey, sous peine de nuire gravement à la tranquillité du quartier. Il ajoute que les alignements sont nettement exagérés et qu'ils portent inutilement atteinte aux parcelles voisines de la voie publique. Il mentionne enfin, que sa parcelle serait gravement touchée en raison du rapprochement de la route et de la destruction du mur d'enceinte qui présente un cachet particulier.

S'agissant du passage le long de la ligne CFF, nous vous prions de vous reporter à notre détermination sur ce point développée dans le traitement de l'opposition précédente.

Contrairement à l'opinion exprimée par l'opposant, l'alignement proposé correspond à celui généralement proposé par les municipalités valaisannes dans des situations analogues.

La nature du plan d'alignement exposée dans le traitement de l'opposition no 2 ci-devant n'implique au surplus aucune modification matérielle sur le terrain. Ainsi, outre la réserve de terrains en vue d'un éventuel élargissement, le plan d'alignement ne peut comme tel rapprocher la route de la parcelle de l'opposant ni aboutir à la destruction du mur d'enceinte.

L'opposition est dès lors rejetée.

11.- M. Amédée Tonnetti agissant pour lui-même et pour l'hoirie Tonnetti, tous représentés par Me Claude Kalbfuss, avocat à Monthey (parcelle no 1000)

L'opposant et l'hoirie précitée estiment peu judicieux le plan d'alignement en ce sens qu'il coupe en deux l'immeuble sis sur la parcelle précitée.

Il ne faut pas perdre de vue le bien-fondé du plan d'alignement exposé dans le traitement de l'opposition no 2 ci-dessus. La réserve de terrains se fait de manière uniforme en bordure de la voie publique existante. A l'instar des plans d'alignement existants, celui envisagé ici empiète sur le domaine bâti existant au moment de son approbation. Pour des motifs de cohérence, ce plan ne détourne généralement pas les constructions, à moins d'une volonté de la collectivité concernée de maintenir un site bâti digne de protection. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'immeuble concerné participe d'un ensemble que la commune entend protéger par une mesure particulière de classement.

Pour ces motifs, l'opposition doit donc être rejetée.

12.- M. Charles Berrini, Im Dörfli 10, 6343 Rotkreuz (parcelle no 3758)

L'opposition déposée le 14 novembre 1998 a été retirée par écriture du 8 mars 1999 de sorte qu'elle devient sans objet.

13.- M. et Mme Maurice et Marianne Gavillet, Raccot 13, Les Neyres / Collombey (parcelle no 2569)

Les époux Gavillet se disent surpris de constater que le sentier à forte déclivité, auprès duquel se situe leur parcelle, figure dans le projet du nouveau plan d'alignement.

Pour tenir compte de leur argument, la commune a réduit de 10 à 7 m l'alignement prévu. Il convient d'en prendre note.

Pour ces motifs, l'opposition est écartée dans la mesure où la réduction de cet alignement ne l'a pas rendue sans objet.

14.- M. et Mme Angiolino Milliéry, rte des Châtaigniers 55, Les Neyres / Collombey (parcelle no 83)

Les époux Milliéry ont fait opposition à ce plan d'alignement en ce sens qu'il prévoyait une distance de 10 m. à l'axe. Comme vu ci-dessus dans l'opposition précédente, la commune de Collombey a réduit cette distance à 7 m.

Cela étant, l'opposition est écartée dans la mesure où la réduction envisagée ne l'a pas rendue sans objet.

15.- M.Tony Gex-Collet, Industrie 22 à Monthey (parcelle no 60)

Cet opposant invoque des griefs analogues à ceux allégués par les époux Milliéry. Pour éviter d'inutiles redites, nous vous renvoyons à notre détermination contenue dans le traitement de l'opposition ci-dessus.

Pour les mêmes motifs, l'opposition est également rejetée, dans la mesure où elle ne devient pas sans objet.

IV. Considérant particulier

Constituant une restriction à la propriété (art. 22 ter Cst), le plan d'exécution de route ou le plan d'alignement fonde sa légitimité juridique sur l'existence d'une base légale et sur un intérêt public. Il doit en outre respecter le principe de proportionnalité.

La *base légale* formelle justifiant ce projet figure dans la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT). Elle se révèle suffisante. A l'instar de celle relevant de la législation fédérale, la législation cantonale détermine de manière claire les devoirs des collectivités publiques dans le domaine de l'équipement. En cas d'expropriation, la restriction de propriété possède son fondement juridique dans la loi du 1^{er} décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

L'équipement d'un terrain dépend notamment des voies d'accès. Un terrain est en effet desservi "*d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès*". Celles-ci seront de nature ou de dimension différente selon le type de zones (à bâtir, agricole, etc.). Il est donc légitime que les communes se préoccupent de prévoir un équipement adapté à leurs zones. La loi cantonale d'application de la LAT du 23 janvier 1987 fait du reste obligation aux communes de déterminer le degré d'équipement de chacune des zones et d'en dresser le plan (art.14 al. 1 LcAT). Pour ce faire, elles établissent le programme d'équipement et l'actualisent pour tenir compte des besoins de la construction et lors de chaque adaptation de plans d'affectation de zones (art.14 al.2 LcAT). En conséquence, les communes équipent les zones à bâtir dans le délai prévu par le programme d'équipement (art.14 al.3 LcAT).

Selon l'article 22 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989 (OAT), il incombe à l'autorité cantonale de veiller à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur reviennent en matière d'équipement (cf. également art.6, lettre d de la loi sur le régime communal du 13.11.1980).

Cependant, l'autorité de céans ne peut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral contrôler l'opportunité du projet de route, mais seulement la légalité de celui-ci (ATF du 9.9.1983 époux F. et Ch. Thurre c/ ATAC, non publié).

En l'occurrence, comme mentionné plus haut, par souci de cohérence de son équipement en voies publiques, la commune de Collombey-Muraz a mis à l'enquête publique la révision de l'ensemble des plans d'alignements communaux. Le projet des plans d'alignements est situé pour sa plus grande part dans la zone à bâtir, selon le plan d'affectation de zones. La localisation de ce projet est une solution qui répond, selon le service de l'aménagement du territoire, aux besoins de terrains pour l'aménagement en zone à bâtir (art.2 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989, révisée en 1996. Elle se révèle compatible avec les objectifs de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). C'est donc, à terme, un meilleur équipement de ses zones à bâtir que la commune précitée entend favoriser. Ce faisant, et sur la base des préavis positifs de toutes les instances cantonales consultées, la collectivité requérante se donne les moyens de mettre en place un équipement rationnel de ses zones à bâtir. Ainsi, il y a lieu de reconnaître l'intérêt public du projet (A. Grisel, Traité de droit administratif, p.345, Edition Ides et Calendes).

Le principe de proportionnalité postule que les interventions étatiques ou des collectivités publiques ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur but; elles doivent être le moyen adéquat de réaliser l'objectif qui les motive en ménageant le plus possible la liberté des particuliers; les moyens utilisés doivent en outre demeurer dans un rapport raisonnable avec le but visé (ATF 109 Ia 37 consid.4 et les arrêts cités; 113 Ia 134). En l'espèce, l'analyse du dossier fait ressortir que les plans d'alignement font montre d'une restriction somme toute assez conforme à ce qui est généralement admis pour des voies publiques du type de celles existantes sur le territoire de la commune concernée. Le principe de proportionnalité est donc respecté.

Les exigences posées par la doctrine et la jurisprudence aux restrictions du droit de propriété sont réunies. Ainsi, force est d'approuver les plans d'alignement présentés.

Pour ces motifs, sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d e c i d e:

1. Les plans no 994011 (1 à 6) de novembre et décembre 1999, élaborés par le bureau d'Ingénieurs et de géomètres Georges Rey-Bellet SA, sont approuvés.
2. Les oppositions sont rejetées au sens des considérants dans la mesure où elles ne sont pas devenues sans objet.
3. La présente décision est subordonnée à la charge suivante:
 - a) les zones de protection du puits de Collombey-Le-Grand doivent être reportées sur les plans de manière à ce que les projets à venir puissent tenir compte des impératifs liés à la protection des eaux souterraines.
4. La présente décision est notifiée à la commune de Collombey-Muraz et aux opposants.
5. Les frais par Fr. 769.-- sont mis à la charge de la commune de Collombey-Muraz.
6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, cour de droit public, dans les trente jours suivant sa notification écrite.
Le recours sera présenté sur papier timbré, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 5 avril 2000

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :



Jean-Jacques Rey-Bellet

Le chancelier :



Henri v. Roten

Notifiée le 07 AVR. 2000

Frais de décision :

Emoluments	:	fr. 764.-
Timbre santé	:	fr. 5.-
Total	:	fr. 769.-